

**Modèle de règlement général de police à destination des Communes**

# Livre I : Infractions en matière administrative

## Dispositions générales

- Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s’appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

- Les mineurs de plus de (…) ans pourront en outre être personnellement sanctionnés pour les infractions autres que celles reprises aux chapitres 1 et 2 du livre I et au livre II du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

- Tout ce qui n’est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

- Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s’entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s’agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d’un simple sentier.

- Conformément à l’article 28 de loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s’entend de l’ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

- Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d’accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement .

### Chapitre 1 : Atteintes aux personnes et à la propriété d’autrui répréhensibles pénalement

#### Article 1 : Injures

§1. Sera puni d’une amende administrative de […….] euros à [……] euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l’une des circonstances indiquées à l’article 444 du Code pénal.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l’une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l’autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l’article 448 du Code pénal.

#### Article 2 : Graffitis

§1. Sera puni d’une amende administrative de […] euros à […] euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l’article 534 bis du Code pénal.

#### Article 3 : Dégradations immobilières

§1. Sera puni d’une amende administrative de […] euros à […] euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d’autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l’article 534ter du Code pénal.

#### Article 4 : Destructions d’arbres et de greffes

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d’une amende administrative de […] euros à […] euros ;

A raison de chaque greffe, d’une amende administrative de […] euros à […] euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n’excédera […] euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l’article 537 du Code pénal.

#### Article 5 : Dégradations mobilières

§1. Seront punis d’une amende administrative de […] euros à […] euros ceux qui, hors les cas prévus par la chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d’autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l’article 559, 1° du Code pénal.

#### Article 6 : Bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d’une amende administrative de [……..] euros à [……..] euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l’article 561, 1° du Code pénal.

#### Article 7 : Dégradations de clôtures

§1. Seront punis d’une amende administrative de [……..] euros à [……..] euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu’elles soient faites.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l’article 563, 2° du Code pénal.

#### Article 8 : Voies de fait et les violences légères

§1. Seront punis d’une amende administrative de […] euros à […] euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu’ils n’aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n’entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l’injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l’incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l’article 563, 3° du Code pénal.

#### Article 9 : Dissimulation de visage

§1. Seront punis d’une amende administrative de […] euros à […] euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle qu’ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu’ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d’une ordonnance de police à l’occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l’article 563bis du Code pénal.

### Chapitre 2 : Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

#### Article 10

Sans préjudice de l’article 26 du présent règlement, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

#### Article 11

Nul ne peut, sans l’autorisation requise de l’autorité communale, d’une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) Occuper ou utiliser la voirie communale d’une manière excédant le droit d’usage qui appartient à tous.

La demande écrite d’autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins … jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt … mois avant cette date. La commune peut procéder d’office et aux frais du contrevenant à l’enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d’office, sans préjudice de l’application d’une amende administrative, s’applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu’il empêche le riverain d’accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu’il empêche l’accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d’objets ou d’autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d’occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d’autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L’autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

b) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l’exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d’ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l’issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l’état où elle se trouvait avant l’exécution des travaux ou dans l’état précisé à l’autorisation délivrée par l’autorité communale. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l’autorisation et sans préjudice de l’application d’une amende administrative, la commune y procède d’office aux frais du contrevenant.

Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l’entrepreneur ou le maître d’ouvrage d’emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l’autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

#### Article 12

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l’accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

#### Article 13

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l’application d’une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

#### Article 14

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n’est pas conforme à l’usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l’usage fixé réglementairement.

#### Article 15

Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l’autorité communale.

En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d’actualité.

- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu’aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

- sans préjudice de l’application d’une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d’office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l’autorisation de l’autorité.

#### Article 16

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d’excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l’entretien des plantations bordant la voirie, l’usage et l’occupation de la voirie et l’écoulement des eaux.

#### Article 17

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

#### Article 18

Nul ne peut refuser d’obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l’article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l’accomplissement des actes d’informations visés à l’article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

#### Article 19

Nul ne peut entraver l’accomplissement des actes d’information visés à l’article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

* enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d’infraction visée à l’article 60 du décret la présentation de sa carte d’identité ou de tout autre document permettant son identification ;
* interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
* se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l’accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l’emporter contre récépissé;
* arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
* requérir l’assistance de la police fédérale, de la police locale ou d’autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

### Chapitre 3 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

## Section 1 : Lutte contre le bruit

#### Article 20 - Tapage diurne

Sans préjudice de l’article 6 du présent règlement, il est interdit tout bruit ou tapage qui constitue un dérangement public, également entre 06 heures et 22 heures.

#### Article 21 - Bruit d’appareils ou de véhicules

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d’engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

- D’employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, après … heures et avant … heures, et les dimanches et jours fériés, avant … et après … . En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les agriculteurs, les Services d’utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l’entretien d’espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d’effectuer ces travaux le dimanche peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s’ils sont exécutés à distance suffisantes des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;

- D’installer des canons d’alarme ou des appareils à détonation ;

- Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l’aéromodélisme, du nautisme et de l’automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d’un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;

- D’effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. Les infractions à cette disposition sont présumées commises par le conducteur ou à défaut par le propriétaire du véhicule.

#### Article 22 - Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins … jours à l’avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s’applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

#### Article 23 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l’usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre … heures et … heures. Cette autorisation n’est accordée qu’aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l’orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

#### Article 24 - Système d’alarme

§1 - Tout propriétaire d’un système d’alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l’arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l’application des dispositions de l’arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l’utilisateur d’un système d’alarme qui n’est pas raccordé à une centrale d’alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l’usager de ce système d’alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu’il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

* faire entrer la police à l’intérieur du bien protégé, pour autant qu’elle ne se trouve pas en situation de danger ;
* débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d’alarme peut uniquement être équipé d’un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l’appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

§4 - Tout déclenchement intempestif d’alarme de véhicule ou d’immeuble est proscrit. Un système d’alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d’un véhicule ou d’un immeuble dont l’alarme s’est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l’alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s’imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L’intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

#### Article 25 - Cris d’animaux

Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, sont interdits tous les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal susceptibles de provoquer un dérangement public de par leur intensité, leur caractère répété ou leur durée. Les propriétaires et gardiens d’animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. En cas d’infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l’animal au moment des faits s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l’animal.

## Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique

#### Article 26 - Propreté de la voie publique

§1 – Sans préjudice de l’article 10 du présent règlement, tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l’application d’une sanction administrative.

§2 - Il est interdit de jeter des mégots, canettes, chewing-gum, papiers, emballages, etc. sur la voie publique.

§3 - Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s’envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n’étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d’éviter l’envol de tout objet.

§4 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux public, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§5 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d’un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§6 - Les exploitants d’établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu’une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l’exploitation commerciale journalière, l’exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l’autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§7 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d’évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

#### Article 27 - Entretien de la voie publique et des plantations en bordure de celle-ci

§1 - Tout riverain, qu’il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d’un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d’eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d’exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d’infraction à la présente disposition, le locataire ou l’occupant à quelque titre que ce soit de l’immeuble s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l’immeuble.

§2 - En cas d’occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n’est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l’obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l’absence ou à défaut d’un tel préposé, l’obligation incombe à celui qui a la direction de l’établissement. Dans le cas d’immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l’obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu’ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d’eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d’autrui, à l’exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§5 - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de ….. m au-dessus du sol ;

b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de ….. m au-dessus du sol ;

c) ne heurte les câbles électriques aériens ;

d) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;

e) ne masque la signalisation routière et l’éclairage public.

Ils sont également tenus de gérer et d’entretenir la végétation sur une bande de (…) m au moins à l’intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à (…) m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tous temps à (…) m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de (…) au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d’infraction à la présente disposition, le locataire ou l’occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§6 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l’application d’une sanction administrative, il y est procédé d’office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§7 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l’implantation d’une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L’accotement ne peut en aucun cas être empiété par l’agriculteur.

#### Article 28 - Gel ou neige

§1 - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu’une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d’occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n’est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l’obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l’absence ou à défaut d’un tel préposé, l’obligation incombe à celui qui a la direction de l’établissement. Dans le cas d’immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l’obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu’elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l’occupant et /ou le gardien de l’immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

#### Article 29 - Débits de boissons

§1 - Pour l’application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d’un débit de boissons ou d’un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Sans préjudice des articles 6 et 20 du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l’établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l’établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l’établissement. Il ne peut y rester même si l’exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s’y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d’ivresse et/ou troublant l’ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l’établissement où il se trouve.

#### Article 30 - Heures de fermeture

§1 - Lorsque du tapage ou des désordres visés à l’article 29, §3 du présent règlement ont été constatés ou s’il existe un risque certain et imminent d’atteinte à l’ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n’est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c’est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§2 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l’entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§3 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d’y éteindre la lumière ou d’en dissimuler l’éclairage aussi longtemps qu’il s’y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d’apparence ils sont fermés mais que l’on peut supposer que des consommateurs ou des clients s’y trouvent.

#### Article 31 - Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l’article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées au sens de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d’origine pourront être vidés à l’égout par les agents ayant constaté l’infraction.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

Le prescrit du présent article ne s’applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu’aux événements festifs soumis à l’autorisation préalable du Bourgmestre.

#### Article 32 - Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l’autorité communale est en droit d’adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l’ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;

- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;

- le fait de mendier à l’entrée des édifices publics ou privés en en entravant l’accès ;

- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;

- le fait de dissimuler la demande d’aumône sous le prétexte d’offrir un service, tel la vente d’objets, de journaux ou de périodiques.

#### Article 33 - Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d’autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins … jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt … mois avant cette date.

#### Article 34 - Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice de l’article 32 du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d’importuner les habitants, d’entraver l’entrée d’immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l’accès à un commerce.

#### Article 35 - Collectes de fonds

§1 - A moins qu’elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d’objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l’autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L’autorisation et un document officiel d’identification doivent être présentés d’office par le collecteur aux personnes qu’il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d’office leur mandat, ainsi qu’une pièce officielle d’identification, aux personnes qu’ils sollicitent.

#### Article 36 - Vente itinérante

§ 1 - Sans préjudice de l’application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins … jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt … mois avant cette date.

§ 2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

#### Article 37 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

#### Article 38 - Explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d’exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d’artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d’artifice est interdite aux mineurs.

## Section 3 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

#### Article 39 - Attroupements

Il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à constituer un dérangement public, ainsi que d’y participer.

#### Article 40 - Manifestations, rassemblements sur la voie publique

§1 - Toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre au moins … jours calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l’organisateur, détail du type d’activité, localisation de l’événement ou parcours de l’itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l’organisation et du public attendu, dispositions prises par l’organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu’elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d’un calendrier officiel préétabli peuvent faire l’objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts…).

§3 - Selon l’ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l’organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l’ordre public.

§4 - Sans préjudice de l’application d’une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l’autorisation reçue pourra entraîner l’interruption ou l’arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

## Section 4 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

#### Article 41 - Fêtes - divertissements accessibles au public

§1 - Sans préjudice de l’article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy fair, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les … jours calendrier qui précèdent l’événement dont question.

§3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

§4 - Toute personne s’abstiendra d’organiser une kermesse ou d’exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable auprès du Bourgmestre envoyée au moins … jours avant son ouverture.

#### Article 42 - Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu’il en soit fait un emploi prudent.

#### Article 43 - Perturbateurs

§1 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l’accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n’y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§2 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d’interpeller ou d’apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l’application d’une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

#### Article 44 - Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d’établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m2, qui n’exerce aucune activité autre que la vente de produits d’alimentation générale et d’articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d’établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L’affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l’alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n’afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d’un magasin de nuit (night shop) ou d’un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal.

§4 - La demande d’autorisation d’implantation ou d’exploitation doit être introduite par l’exploitant de l’établissement trois mois avant le début de l’activité commerciale. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d’être accompagnée des documents suivants :

a. pour un projet d’exploitation par une personne physique : copie de la carte d’identité et d’une photo ;

b. pour un projet d’exploitation par une personne morale : copie de la carte d’identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;

c. pour un projet d’exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d’identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L’autorisation sera remise à l’exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

a. l’extrait intégral des données de l’entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d’unité d’établissement ;

b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l’enregistrement auprès de l’AFSCA ainsi que l’accusé de réception délivré par ce service ;

c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d’une carte titulaire délivrée à l’exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d’exploiter l’établissement en l’absence de l’exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d’exploitant, qu’il s’agisse d’une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu’il juge nécessaires dans un but de maintien de l’ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L’autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l’établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;

b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;

c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 18 heures et 7 heures. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l’heure de fermeture est fixée à … heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Les infractions au présent article sont punies de la façon suivante par le Collège communal :

- au premier constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de ………… ;

- au deuxième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de ………. ;

- au troisième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de ……... ;

§14 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l’article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l’autorisation du Collège communal en lien avec l’autorisation préalable d’exploitation ou la localisation spatiale de l’établissement.

§15 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

§ 16 - En cas d’infraction aux dispositions du présent article, les sanctions prévues à l’article 114 du présent règlement ne sont pas applicables.

#### Article 45 - Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L’accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;

- infestées de vermine ;

- atteintes soit d’une maladie contagieuse directement transmissible par l’air ou par l’eau, soit d’une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d’une affection dermatologique accompagnée d’éruptions cutanées.

Article 46 - Fontaines publiques et plans d’eau

§1 - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l’eau des fontaines publiques ou de s’y baigner.

§2 - Il est défendu de se baigner dans les plans d’eau accessibles au public.

§3 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d’eau.

## Section 5 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

#### Article 47 - Généralités

§1 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d’un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d’éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.

- sans préjudice de l’article 27, §5 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu’elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l’immeuble est inoccupé ;

- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc) donnant une apparence d’abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s’installer au sein de leurs immeubles ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l’installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

- à déclarer à l’administration communale toute infection de champignons de type «mérule» ou toute infection d’insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s’assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d’entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d’entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l’enlèvement.

§5 - En cas d’infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l’occupant du bien à un titre quelconque s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l’usufruitier du bien.

## Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non

#### Article 48 - Destruction de l’ivraie et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d’autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l’ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu’orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 49 et 50 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s’adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s’appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu’aux espèces de plantes protégées.

#### Article 49 - Balsamine de l’Himalaya et berce du Caucase

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes balsamine de l’Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

* informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
* gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
* dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

#### Article 50 - Renouées asiatiques

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d’un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* *spp*.) sont tenus d’en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher,…).

## Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

#### Article 51 - Indication du nom des voies publiques

§1 - Après concertation, le propriétaire et/ou l’occupant d’un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu’il se trouve en dehors de l’alignement, ou sur sa propriété en bordure d’une voie publique, d’une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d’indication de la police, panneaux de signalisation des points d’eau pour l’extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n’entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu’à la radio

télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l’occupant du bien.

#### Article 52 - Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d’apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d’ordre imposé(s) par l’administration communale. Si l’immeuble est en retrait de l’alignement, l’administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

#### Article 53 - Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d’un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d’un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l’immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l’exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,...).

#### Article 54 - Immeubles dont l’état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l’état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

§1 - Si le péril n’est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l’art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l’immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l’intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d’accident. Dans le délai imparti, l’intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu’il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l’intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 - Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d’office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3 - En cas d’absence du propriétaire de l’immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d’agir, le Bourgmestre fait procéder d’office et à leurs frais, risques et périls à l’exécution desdites mesures.

#### Article 55 - Fosses septiques

§1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d’entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l’immeuble desservi et/ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2 - Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

#### Article 56 - Occupation d’immeubles insalubres

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l’occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu’il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l’évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l’occupation ou l’autorisation d’occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l’évacuation.

#### Article 57 - Epidémies - épizooties

En cas de danger, d’épidémie ou d’épizootie et sans préjudice d’autres dispositions légales, le propriétaire de l’immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l’application d’une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d’office aux frais, risques et périls du défaillant.

## Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

#### Article 58 - Tracts

§1 - Les tracts d’opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention «*ne peut être jeté sur la voie publique*» et mentionner l’éditeur responsable.

§2. A l’exception des messages diffusés par l’autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

#### Article 59 - Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d’information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « *pas de publicité* »).

#### Article 60 – Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions des articles 15, 58 et 59 du présent règlement, c’est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d’information gratuite qui sera sanctionnée de l’amende administrative. A défaut, l’éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l’infraction aura été constatée.

## Section 7 - Des jeux

#### Article 61 - Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l’autorité parentale.

#### Article 62 - Sauts à l’élastique

Sans préjudice de l’Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l’organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l’élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n’est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

#### Article 63 - Modules de jeux

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d’assurer leur garde peuvent être interdits d’accès aux jeux.

#### Article 64 - Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

## Section 8 - Des gens du voyage, campeurs, forains

#### Article 65 - Gens du voyage

§1 - Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d’en avertir le Bourgmestre … jours avant leur arrivée.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l’autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - L’acte d’autorisation déterminera la date de départ, le lieu d’installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police.

§5 - A défaut d’autorisation, en cas d’infraction aux conditions imposées dans l’autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l’expulsion des contrevenants.

#### Article 66 - Forains - campeurs

§1 - Sauf cas de force majeure ou d’autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d’entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s’installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d’en informer l’administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l’utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d’entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

#### Article 67 - Pique-nique - camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l’usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

## Section 9 - Des animaux

## Sous-section 1 - Généralités

#### Article 68 - Circulation des animaux et divagation

§1 - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d’animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d’une négligence du propriétaire ou gardien de l’animal ou d’une fugue de l’animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément à l’article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d’un animal quelconque, excepté les chiens d’utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d’attirer, d’entretenir et de contribuer à la fixation d’animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d’assistance, il est interdit à toute personne d’introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l’accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l’entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - En cas d’infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l’animal au moment des faits s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l’animal.

#### Article 69 - Détention d’animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d’entretenir et de détenir des animaux dont l’espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

#### Article 70 - Détention d’animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, y compris des obligations prescrites à l’article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les écuries, étables et en général tous lieux où l’on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté acceptable et compatible avec le bien-être des animaux concernés.

#### Article 71 - Responsabilité

§1 - Les propriétaires ou gardiens d’animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;

- d’endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;

- d’effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d’eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d’infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l’animal au moment des faits s’expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l’espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l’animal.

§2 - Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement et par tout moyen adéquat les déjections sur la voie publique, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, ou sur la propriété d’un tiers, et de remettre les lieux souillés en état de propreté. A cet égard, tout accompagnateur d’un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser sur le champ les déjections.

§3 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris de l’article 1er de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est interdit à toute personne d’abandonner des animaux à l’intérieur d’un véhicule en stationnement, même pour une brève durée, s’il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes, notamment au vu des conditions climatiques ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§4 - Il est interdit à toute personne sur la voie publique de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l’état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

## Sous-section 2 - Les chiens

#### Article 72 - Définition et généralités

§1 - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité. Toutefois, pour les chiens dangereux visés à l’article 73 du présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tout lieu public.

§3 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l’accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l’organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n’est autorisée que moyennant l’identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l’Arrête ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l’organisme hébergeant des frais d’hébergement pour le chien.

§5 - Il est interdit à toute personne d’utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§6 - Il est interdit à toute personne d’entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d’un mineur d’âge.

§8 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l’accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n’est autorisée que moyennant :

1. l’identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;

2. un avis favorable d’un vétérinaire ;

3. le paiement des frais de saisie, d’hébergement et de vétérinaire.

En cas d’avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l’organisme hébergeant. En cas d’avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l’obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

#### Article 73 - Obligation de déclarer les chiens dangereux

§1 - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d’attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l’âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l’administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;

- un certificat de vaccination du chien ;

- une attestation de l’identification du chien au moyen d’une puce électronique ;

- le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races dangereuses visées à l’alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier) , Pitbull Terrier, Fila Braziliero (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§2 - La personne qui devient responsable d’un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l’administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§3 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§4 - Si l’appartenance d’un chien à la catégorie définie au §1er fait l’objet d’une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d’un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§5 - Les dispositions du présent article, à l’exception du §3, ne sont pas d’application pour les chiens venant de l’étranger et qui accompagnent le responsable lors d’un séjour de moins de six mois en Belgique.

#### Article 74 - Chiens à l’attache

Il est interdit à toute personne de mettre un chien de garde à l’attache s’il n’est pas tenu à l’intérieur d’un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu’il est tenu à l’extérieur d’un bâtiment, l’enclos d’une superficie minimale de 6 m² est spécialement aménagé de sorte que le chien ne puisse le franchir ni se blesser.

#### Article 75 - Chiens de garde

Excepté pour les forces de l’ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l’attache.

## Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

#### Article 76 - Obligation

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, quiconque constate l’imminence ou l’existence d’un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d’alerter immédiatement l’autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d’appel d’urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d’application en matière d’incendie.

#### Article 77 - Incendie

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, dès qu’un incendie se déclare, les personnes qui s’en aperçoivent sont tenues d’en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d’appel d’urgence 112.

#### Article 78 - Incendie - obligation des occupants

Les occupants d’un immeuble dans lequel un incendie s’est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d’autres services publics dont l’intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2. permettre l’accès à leur immeuble ;

3. permettre l’utilisation des points d’eau et de tous moyens de lutte contre l’incendie dont ils disposent.

#### Article 79 - Accès aux bouches d’incendie

§1 - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l’accès ou l’utilisation des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d’identification ou de repérage des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

§3 - Les bouches d’incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d’incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

#### Article 80 - Etablissements habituellement accessibles au public

Les exploitants d’établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n’y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d’Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

#### Article 81 - Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu’un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l’événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l’établissement.

#### Article 82 - Faux appels

§1 - Il est interdit d’imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d’autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d’effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d’une borne d’appel ou d’un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

#### Article 83 - Incinération de déchets verts

§1 - Sans préjudice des dispositions des Codes rural et forestier, l’incinération de déchets végétaux secs, c’est-à-dire des végétaux provenant de l’entretien, par les particuliers, de leur jardin ou provenant de l’activité agricole n’est autorisée que dans la mesure où les déchets sont en quantité limitée et suffisamment secs que pour ne pas provoquer des fumées provoquant un dérangement public ou de manière générale, des risques importants d’incendie.

§2 - Les feux de déchets verts doivent se situer à plus de 100 mètres de toute habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d’incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§3 - Les feux de déchets verts sont interdits pendant la nuit. Pendant la durée d’ignition, les feux doivent faire l’objet d’une surveillance constante par une personne majeure, et ce jusqu’à leur extinction complète.

§4 - L’importance des feux de déchets verts doit être maintenue à un niveau tel qu’ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Les feux sont interdits par temps de grand vent, de sécheresse ainsi que lorsqu’une alerte smog est annoncée par les médias.

#### Article 84 – Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d’opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d’utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d’évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

#### Article 85 - Cheminées

Tout occupant d’une habitation ou d’une partie d’habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu’il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d’un entretien régulier par ramoneur.

### Chapitre 4 : Des infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Conformément à l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu’elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

## Section 1 : Infractions de première catégorie

#### Article 86

### Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

### - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre ''P'' ;

### - aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### Article 87

### Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

#### Article 88

### Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

#### Article 89

### Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

#### Article 90

### Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

### 

### - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

### - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

### - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

### - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

#### Article 91

### Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

### 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

### 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

### 3° en une seule file.

### 

### Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

#### Article 92

### Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

#### Article 93

### Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

#### Article 94

### Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

### - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

### - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

### - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

### - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

### - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

### - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

#### Article 95

### Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

### - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

### 

### - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

### - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

### - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

### - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

### - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

### - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

### - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

### - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

### - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

#### Article 96

### Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

#### Article 97

### Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

### Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

### Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

#### Article 98

### Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

#### Article 99

### Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

#### Article 100

### Ne pas respecter le signal E11.

#### Article 101

### Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

#### Article 102

### Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

#### Article 103

### Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

#### Article 104

### Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

#### Article 105

### Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

## Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

#### Article 106

### Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

#### Article 107

### Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

### - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

### - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

### - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

### - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

### - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

#### Article 108

### Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

### 

### - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

### - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

### - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

### Chapitre 5 : Enlèvement des immondices, encombrants ménagers et déchets verts[[1]](#footnote-1)

#### Article 109

Les immondices et déchets ménagers destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des sacs poubelles réglementaires obligatoires, payants et vendus par la Commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser […] kilos.

Ces sacs, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt la veille, après […] heures, du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés. Ces sacs ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

Par déchets et immondices ménagers, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau,

soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

A titre exemplatif et non limitatif, ne sont pas des déchets ménagers ou assimilés : les déchets de matériaux de construction, les restes de démolition, les branchages, et déchets verts, ainsi que les déchets dont il existe une collecte sélective en porte à porte ou par conteneurs fixes sur le territoire de la Commune, de même que tous résidus résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, notamment les emballages de matières premières, de produits manufacturés, ainsi que les résidus provenant d'établissements divers: écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses.

#### Article 110

Durant la période fixée par le Conseil communal, tout déchet vert issu de l’entretien normal de jardin et destiné à être éliminé doit être conditionné dans des sacs en papier kraft réglementaires et vendus dans différents points de vente. Ces sacs doivent être déposés sur le trottoir le matin du jour prévu par l’enlèvement des immondices. Il est toléré de les déposer la veille à partir de […] h (sauf en cas de pluie). Ces sacs doivent rester ouverts. Il est interdit d’y enfouir d’autres déchets. Ces sacs collectés sélectivement sont destinés au compostage dans un centre agréé. En dehors de la période de collecte sélective, les déchets

verts seront déposés dans le parc à conteneurs ou conditionnés dans les sacs poubelles plastiques réglementaires et vendus par la commune dans différents points de vente.

#### Article 111

La collecte sélective des déchets verts prend également en charge les ballots de branchage correctement conditionnés en fagots de […] cm de longueur maximale. Les branches de diamètre inférieur à […] cm doivent être liées à l’aide de cordes en fibre végétale. Aucune ligature synthétique ou métallique, ni sac plastique, ni récipient en terre cuite, faïence, verre ou plastique ne peut figurer dans cette collecte. Les plus gros volumes de déchets de jardin peuvent être destinés aux encombrants (souches, grosses branches) mais ne peuvent dépasser les […] kilos.

#### Article 112

Les encombrants destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés sur le trottoir le matin ou au plus tôt la veille à partir de […] heures du jour prévu de l'enlèvement. Les colis ne pourront avoir un poids supérieur à […] kilos, et leur longueur n'excédera pas […] cm. Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. Sont exclus les résidus provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les résidus provenant d'établissements divers ; écoles,

homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses; de même les déchets de travaux de construction et de démolition. Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

#### Article 113

Tout déchet ne répondant pas aux limites fixées aux articles ci-avant ainsi que les déchets de travaux de construction et de démolition effectués par des particuliers et en petites quantités ([…] m³ par passage), les déchets verts ([…] m³ par passage) et les déchets recyclables peuvent être apportés au parc à conteneurs. En sont exclus les déchets issus d’activités professionnelles, artisanales et commerciales.

### Chapitre 6 : Des sanctions administratives

#### Article 114

Sanctions administratives découlant des procédures décrites dans la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§1 - Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 1, 3 et 5 du livre Ier du présent règlement sont passibles d’une amende administrative d’un montant maximal de [350] € pour les contrevenants majeurs et de [175] € pour les contrevenants mineurs. En cas de récidive, le montant de l’infraction pourra être augmenté sans toutefois dépasser le montant de [350] €.

§2 - Les infractions aux articles 10 à 12 du chapitre 2 du livre Ier du présent règlement sont passibles d’une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 10.000 €.

§3 - Les infractions aux articles 13 à 19 du chapitre 2 du livre Ier du présent règlement sont passibles d’une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 1.000 €.

§4 - Les infractions au chapitre 4 du livre Ier du présent règlement sont passibles d’une amende administrative d’un montant de 55 € pour les infractions de première catégorie, de 110 € pour les infractions de deuxième catégorie.

§5 - En application du §5 de l’article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l’article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l’interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d’une amende administrative d’un montant maximal de 350 €.

§6 - La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative à l’amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 1°, ainsi que 12 et 13.

§7 - La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative à l’amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 2°, ainsi que 9, 10 et 11. L’organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l’arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§8 - En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l’amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l’autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l’établissement concerné.

§9 - L’application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle du présent règlement.

§10 - L’application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§11 - Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

# Livre II : Infractions en matière environnementale

Conformément à l’article D.160 du Code de l’Environnement, à défaut de poursuites de la part du Parquet ou d’une transaction conclue en vertu de l’article D.159 du même Code, les comportements mentionnés ci-après sont passibles d’une amende administrative :

### Chapitre 1 : Interdictions en matière de déchets

Article 115 (2e catégorie)

Incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l’exception de l’incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 116 (2e catégorie)

Abandonner de déchets, tel qu’interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d’eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

* abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets à proximité des points de collecte et de façon non conforme à la spécificité du point de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelle publique, etc.) ;
* abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») sur l’espace public et à moins de 3 mètres de la crête de la berge d’un cours d’eau ;
* abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets de construction et/ou de démolition ainsi que des déchets d’origines ménagère, agricole ou industrielle sur l’espace public et dans les propriétés visibles depuis cet espace public ou encore si le dépôt occasionne un dérangement public.

### Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l’Eau

## Section 1 : En matière d’eau de surface

Article 117 (3e catégorie)

§1 - Contrevenir aux dispositions non visées à l'article D.392 du Code de l’Eau et adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;

§2 - Utiliser l'eau de surface en violation d'une interdiction prononcée en vertu de l'article D.158 du Code de l’Eau ;

§3 - Tenter de commettre un des actes mentionnés à l'article D.392 du Code de l’Eau ;

§4 - Fabriquer, offrir en vente, vendre et utiliser à titre professionnel des produits en infraction à un règlement pris en vertu de l'article D.164 du Code de l’Eau ;

§5 - Opérer la vidange et recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l’Eau, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite par cet article ;

§6 - Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 118 (3e catégorie)

§1 - Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

§2 - Ne pas raccorder pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

§3 - Ne pas solliciter l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation ;

§4 - Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

§5 - Ne pas équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique gadoue par un vidangeur agréé ;

§6 - Ne pas raccorder à l'égout existant dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

§7 - Ne pas équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

§8 - Ne pas équiper d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

§9 - N’assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

§10 - Ne pas mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## Section 2 : En matière d’eau destinée à la consommation humaine

Article 119 (4e catégorie)

§1 - L'abonné qui, en cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, n’assure pas une séparation complète, et sans jonction physique des deux circuits d'approvisionnement ;

§2 - Le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau qui ne serait pas certifiée conformément à l'article D.187, § 3 du Code de l’Eau ;

§3 - Le particulier qui n'autorise pas l'accès à son installation privée conformément à l'article D.189 du Code l’Eau ;

§4 – Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l’Eau ou autorisés par le distributeur ;

§5 - Les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations reprises à l’article D.401, 5° à 10° du Code l’eau.

## Section 3 : En matière de cours d’eau non navigables

Article 120 (3e catégorie)

Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d’eau ainsi que des matériaux, de l’outillage et des engins nécessaires pour l’exécution des travaux.

Article 121 (4e catégorie)

§1 - L’usager ou le propriétaire d’un ouvrage établi sur un cours d’eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d’une manière telle que les eaux dans le cours d’eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d’urgence, n’obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d’eau ;

§2 - Contrevenir aux obligations prévues aux articles D.42-1 et D.52-1 du Code l’Eau ;

§3 - Dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d’un cours d’eau ;

* Obstruer le cours d’eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
* Labourer, herser, bêcher ou ameublir d’une autre manière la bande de terre d’une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d’eau vers l’intérieur des terres ;
* Enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l’emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d’un délégué du gestionnaire ;
* Laisser substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

§4 Négliger de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d’eau :

* en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d’eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l’emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
* en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d’eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
* en ne respectant pas l’interdiction faite par le gestionnaire du cours d’eau durant une période de l’année d’utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d’eau non navigables ;

§5 Omettre d’exécuter les travaux d’entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

### Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Est passible d’une amende administrative celui qui commet une des infractions suivantes visées à l’article 77 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, à savoir :

Article 122 (3e catégorie)

§1 - Ne pas consigner dans un registre de toute transformation ou extension d’un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

§2 - Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d’environnement ou unique ;

§3 - Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l’établissement ou y remédier ; ne pas signaler immédiatement à l’autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l’homme ou à l’environnement ; ne pas informer l’autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d’activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

§4 - Ne pas conserver, sur les lieux de l’établissement ou à tout autre endroit convenu avec l’autorité compétente, l’ensemble des autorisations en vigueur ;

§5 - Ne pas rassembler, pour chaque établissement, les données environnementales et/ou ne pas les notifier à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement ; ne pas garantir la qualité des données environnementales fournie par l’exploitant à l'administration de l’environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d’autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s’il en existe.

### Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Est passible d’une amende administrative celui qui commet une des infractions énumérées à l’article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et notamment :

Article 123 (3e catégorie)

§1 - Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l’état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l’utilisation de ceux-ci ;

§2 - Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;

§3 - La détention, l’achat, l’échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d’amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;

§4 - L’utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;

§5 - Le fait d’introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l’agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;

§6 - Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;

§7 - Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu’à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;

§8 - Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d’endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c’est prévu par un plan de gestion ;

Article 124 (4e catégorie)

Toute violation des articles de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature non visés à l’article 63 al. 1 de ladite loi ou des arrêtés d'exécution qui n’y sont pas visés, et notamment le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d’eau.

### Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d’exécution du 11 juillet 2013

Article 125 (3e catégorie)

L’application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.

L’interdiction visée à l’alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Article 126 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui enfreint les interdictions prévues en vertu des articles 3, 4 et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d’exécution du 11 juillet 2013, en particulier des articles 3 à 9.

### Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l’arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 127 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l’arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

### Chapitre 7 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après « la Loi »)

### Article 128 (2e catégorie)

Commet une infraction de 2e catégorie celui qui enfreint une ou plusieurs dispositions prévue à l’article 35 de la Loi, entre autres le fait d’organiser, de prendre part ou d’assister à des combats d’animaux ou exercices de tir sur des animaux, d’abandonner un animal avec l’intention de s’en défaire, de se livrer à des interventions douloureuses sur un animal, de commettre des amputations interdites, de se livrer à des expériences dans des conditions contraires à la Loi, d’avoir des relations sexuelles avec des animaux ou de se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la Loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

En l’absence de poursuites pénales et à défaut d’une transaction administrative conclue conformément à l’article 159, §1, 8° du Code l’Environnement, les infractions au présent article ne peuvent être sanctionnées que par la Fonctionnaire sanctionnateur régional.

### Article 129 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;

3° enfreint les dispositions de l'article 4 (conditions de détention d’animaux), du chapitre IV (transport d’animaux) ou du chapitre VIII (expérience sur des animaux) de la Loi ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions, à l’exception de celles visées à l'article 35, 6° de la Loi ;

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la Loi, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;

5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;

6° enfreint les dispositions du chapitre VI (mise à mort d’animaux) de la Loi ;

7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la Loi ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la Loi ;   
12° cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;

13° expédie un animal contre remboursement par voie postale ;

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la Loi, sans l'agréation exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 de la Loi et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 de la Loi ;

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;

Article 130 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

### Article 131 (3e catégorie)

Les infractions à la Loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 128, 129 et 130 du présent règlement constituent une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

### Chapitre 8 : Amendes administratives en matière environnementale

#### Article 132

Conformément à l’article D.160 du Code de l’environnement, en l’absence de poursuite du Ministère public et à défaut d’une transaction conclue conformément à l’article D.159 du même Code, le montant des amendes administratives encourues en cas de non-respect des dispositions du livre II du présent règlement s’établit comme suit :

1° de 50 euros à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie ;

2° de 50 euros à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie ;

3° de 1 euro à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

Annexes : Protocole(s) d’accord conclu(s) avec le Procureur du Roi

Table des matières

[Livre I : Infractions en matière administrative 2](#_Toc413250207)

[Dispositions générales 2](#_Toc413250208)

[Chapitre 1 : Atteintes aux personnes et à la propriété d’autrui répréhensibles pénalement 3](#_Toc413250209)

[Article 1 : Injures 3](#_Toc413250210)

[Article 2 : Graffitis 3](#_Toc413250211)

[Article 3 : Dégradations immobilières 3](#_Toc413250212)

[Article 4 : Destructions d’arbres et de greffes 3](#_Toc413250213)

[Article 5 : Dégradations mobilières 4](#_Toc413250214)

[Article 6 : Bruits et tapages nocturnes 4](#_Toc413250215)

[Article 7 : Dégradations de clôtures 4](#_Toc413250216)

[Article 8 : Voies de fait et les violences légères 4](#_Toc413250217)

[Article 9 : Dissimulation de visage 4](#_Toc413250218)

[Chapitre 2 : Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale 5](#_Toc413250219)

[Article 10 5](#_Toc413250220)

[Article 11 5](#_Toc413250221)

[Article 12 6](#_Toc413250222)

[Article 13 6](#_Toc413250223)

[Article 14 6](#_Toc413250224)

[Article 15 6](#_Toc413250225)

[Article 16 7](#_Toc413250226)

[Article 17 7](#_Toc413250227)

[Article 18 7](#_Toc413250228)

[Article 19 7](#_Toc413250229)

[Chapitre 3 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques 8](#_Toc413250230)

[Section 1 : Lutte contre le bruit 8](#_Toc413250231)

[Article 20 - Tapage diurne 8](#_Toc413250232)

[Article 21 - Bruit d’appareils ou de véhicules 8](#_Toc413250233)

[Article 22 - Diffusion de sons sur la voie publique 8](#_Toc413250234)

[Article 23 - Diffusion de sons de fêtes foraines 9](#_Toc413250235)

[Article 24 - Système d’alarme 9](#_Toc413250236)

[Article 25 - Cris d’animaux 10](#_Toc413250237)

[Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique 10](#_Toc413250238)

[Article 26 - Propreté de la voie publique 10](#_Toc413250239)

[Article 27 - Entretien de la voie publique et des plantations en bordure de celle-ci 11](#_Toc413250240)

[Article 28 - Gel ou neige 13](#_Toc413250241)

[Article 29 - Débits de boissons 13](#_Toc413250242)

[Article 30 - Heures de fermeture 14](#_Toc413250243)

[Article 31 - Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public 14](#_Toc413250244)

[Article 32 - Mendicité 15](#_Toc413250245)

[Article 33 - Artistes de rue 15](#_Toc413250246)

[Article 34 - Protection de la tranquillité publique 15](#_Toc413250247)

[Article 35 - Collectes de fonds 15](#_Toc413250248)

[Article 36 - Vente itinérante 16](#_Toc413250249)

[Article 37 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux 16](#_Toc413250250)

[Article 38 - Explosifs 16](#_Toc413250251)

[Section 3 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique 16](#_Toc413250252)

[Article 39 - Attroupements 16](#_Toc413250253)

[Article 40 - Manifestations, rassemblements sur la voie publique 16](#_Toc413250254)

[Section 4 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics 17](#_Toc413250255)

[Article 41 - Fêtes - divertissements accessibles au public 17](#_Toc413250256)

[Article 42 - Engins et appareils 17](#_Toc413250257)

[Article 43 - Perturbateurs 18](#_Toc413250258)

[Article 44 - Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications 18](#_Toc413250259)

[Article 45 - Mesures de prophylaxie - Installations sportives 20](#_Toc413250260)

[Section 5 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non 21](#_Toc413250261)

[Article 47 - Généralités 21](#_Toc413250262)

[Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non 22](#_Toc413250263)

[Article 48 - Destruction de l’ivraie et des plantes invasives 22](#_Toc413250264)

[Article 49 - Balsamine de l’Himalaya et berce du Caucase 22](#_Toc413250265)

[Article 50 - Renouées asiatiques 23](#_Toc413250266)

[Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non 23](#_Toc413250267)

[Article 51 - Indication du nom des voies publiques 23](#_Toc413250268)

[Article 52 - Numérotage des immeubles 23](#_Toc413250269)

[Article 53 - Objets pouvant nuire par leur chute 23](#_Toc413250270)

[Article 54 - Immeubles dont l’état met en péril la sécurité des personnes 24](#_Toc413250271)

[Article 55 - Fosses septiques 24](#_Toc413250272)

[Article 56 - Occupation d’immeubles insalubres 24](#_Toc413250273)

[Article 57 - Epidémies - épizooties 25](#_Toc413250274)

[Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts 25](#_Toc413250275)

[Article 58 - Tracts 25](#_Toc413250276)

[Article 59 - Imprimés publicitaires 25](#_Toc413250277)

[Article 60 – Personne responsable 25](#_Toc413250278)

[Section 7 - Des jeux 26](#_Toc413250279)

[Article 61 - Jeux dangereux et jeux sur la voie publique 26](#_Toc413250280)

[Article 62 - Sauts à l’élastique 26](#_Toc413250281)

[Article 63 - Modules de jeux 26](#_Toc413250282)

[Article 64 - Plaines de jeux privées 26](#_Toc413250283)

[Section 8 - Des gens du voyage, campeurs, forains 26](#_Toc413250284)

[Article 65 - Gens du voyage 27](#_Toc413250285)

[Article 66 - Forains - campeurs 27](#_Toc413250286)

[Article 67 - Pique-nique - camping sauvage 27](#_Toc413250287)

[Section 9 - Des animaux 28](#_Toc413250288)

[Sous-section 1 - Généralités 28](#_Toc413250289)

[Article 68 - Circulation des animaux et divagation 28](#_Toc413250290)

[Article 69 - Détention d’animaux malfaisants ou dangereux 28](#_Toc413250291)

[Article 70 - Détention d’animaux domestiques 29](#_Toc413250292)

[Article 71 - Responsabilité 29](#_Toc413250293)

[Sous-section 2 - Les chiens 30](#_Toc413250294)

[Article 72 - Définition et généralités 30](#_Toc413250295)

[Article 73 - Obligation de déclarer les chiens dangereux 31](#_Toc413250296)

[Article 74 - Chiens à l’attache 32](#_Toc413250297)

[Article 75 - Chiens de garde 32](#_Toc413250298)

[Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités 32](#_Toc413250299)

[Article 76 - Obligation 32](#_Toc413250300)

[Article 77 - Incendie 32](#_Toc413250301)

[Article 78 - Incendie - obligation des occupants 32](#_Toc413250302)

[Article 79 - Accès aux bouches d’incendie 33](#_Toc413250303)

[Article 80 - Etablissements habituellement accessibles au public 33](#_Toc413250304)

[Article 81 - Respect des impératifs de sécurité 33](#_Toc413250305)

[Article 82 - Faux appels 33](#_Toc413250306)

[Article 83 - Incinération de déchets verts 34](#_Toc413250307)

[Article 84 – Fumées 34](#_Toc413250308)

[Article 85 - Cheminées 34](#_Toc413250309)

[Chapitre 4 : Des infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement 34](#_Toc413250310)

[Section 1 : Infractions de première catégorie 35](#_Toc413250311)

[Article 86 35](#_Toc413250312)

[Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : 35](#_Toc413250313)

[- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre ''P'' ; 35](#_Toc413250314)

[- aux endroits où un signal routier l'autorise. 35](#_Toc413250315)

[Article 87 35](#_Toc413250316)

[Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. 35](#_Toc413250317)

[Article 88 35](#_Toc413250318)

[Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. 35](#_Toc413250319)

[Article 89 35](#_Toc413250320)

[Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. 35](#_Toc413250321)

[Article 90 35](#_Toc413250322)

[Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : 35](#_Toc413250323)

[- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; 35](#_Toc413250324)

[- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; 35](#_Toc413250325)

[- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; 35](#_Toc413250326)

[- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. 36](#_Toc413250327)

[Article 91 36](#_Toc413250328)

[Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : 36](#_Toc413250329)

[1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; 36](#_Toc413250330)

[2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; 36](#_Toc413250331)

[3° en une seule file. 36](#_Toc413250332)

[Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. 36](#_Toc413250333)

[Article 92 36](#_Toc413250334)

[Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. 36](#_Toc413250335)

[Article 93 36](#_Toc413250336)

[Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. 36](#_Toc413250337)

[Article 94 36](#_Toc413250338)

[Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : 36](#_Toc413250339)

[- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; 36](#_Toc413250340)

[- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; 36](#_Toc413250341)

[- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ; 37](#_Toc413250342)

[- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; 37](#_Toc413250343)

[- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ; 37](#_Toc413250344)

[- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. 37](#_Toc413250345)

[Article 95 37](#_Toc413250346)

[Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : 37](#_Toc413250347)

[- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; 37](#_Toc413250348)

[- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; 37](#_Toc413250349)

[- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; 37](#_Toc413250350)

[- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; 37](#_Toc413250351)

[- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; 37](#_Toc413250352)

[- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; 37](#_Toc413250353)

[- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; 37](#_Toc413250354)

[- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; 37](#_Toc413250355)

[- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; 37](#_Toc413250356)

[- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. 38](#_Toc413250357)

[Article 96 38](#_Toc413250358)

[Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. 38](#_Toc413250359)

[Article 97 38](#_Toc413250360)

[Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. 38](#_Toc413250361)

[Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. 38](#_Toc413250362)

[Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. 38](#_Toc413250363)

[Article 98 38](#_Toc413250364)

[Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. 38](#_Toc413250365)

[Article 99 38](#_Toc413250366)

[Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. 38](#_Toc413250367)

[Article 100 38](#_Toc413250368)

[Ne pas respecter le signal E11. 38](#_Toc413250369)

[Article 101 38](#_Toc413250370)

[Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. 38](#_Toc413250371)

[Article 102 39](#_Toc413250372)

[Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. 39](#_Toc413250373)

[Article 103 39](#_Toc413250374)

[Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. 39](#_Toc413250375)

[Article 104 39](#_Toc413250376)

[Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. 39](#_Toc413250377)

[Article 105 39](#_Toc413250378)

[Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. 39](#_Toc413250379)

[Section 2 : Infractions de deuxième catégorie 39](#_Toc413250380)

[Article 106 39](#_Toc413250381)

[Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. 39](#_Toc413250382)

[Article 107 39](#_Toc413250383)

[Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : 39](#_Toc413250384)

[- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; 39](#_Toc413250385)

[- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; 39](#_Toc413250386)

[- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; 40](#_Toc413250387)

[- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ; 40](#_Toc413250388)

[- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. 40](#_Toc413250389)

[Article 108 40](#_Toc413250390)

[Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : 40](#_Toc413250391)

[- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; 40](#_Toc413250392)

[- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; 40](#_Toc413250393)

[- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. 40](#_Toc413250394)

[Chapitre 5 : Enlèvement des immondices, encombrants ménagers et déchets verts 40](#_Toc413250395)

[Article 109 40](#_Toc413250396)

[Article 110 41](#_Toc413250397)

[Article 111 41](#_Toc413250398)

[Article 112 41](#_Toc413250399)

[Article 113 42](#_Toc413250400)

[Chapitre 6 : Des sanctions administratives 42](#_Toc413250401)

[Article 114 42](#_Toc413250402)

[Livre II : Infractions en matière environnementale 44](#_Toc413250403)

[Chapitre 1 : Interdictions en matière de déchets 44](#_Toc413250404)

[Article 115 44](#_Toc413250405)

[Article 116 44](#_Toc413250406)

[Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l’Eau 44](#_Toc413250407)

[Section 1 : En matière d’eau de surface 44](#_Toc413250408)

[Article 117 44](#_Toc413250409)

[Article 118 45](#_Toc413250410)

[Section 2 : En matière d’eau destinée à la consommation humaine 46](#_Toc413250411)

[Article 119 46](#_Toc413250412)

[Section 3 : En matière de cours d’eau non navigables 46](#_Toc413250413)

[Article 120 46](#_Toc413250414)

[Article 121 47](#_Toc413250415)

[Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 47](#_Toc413250416)

[Article 122 48](#_Toc413250417)

[Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 48](#_Toc413250418)

[Article 123 48](#_Toc413250419)

[Article 124 49](#_Toc413250420)

[Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d’exécution du 11 juillet 2013 49](#_Toc413250421)

[Article 125 49](#_Toc413250422)

[Article 126 49](#_Toc413250423)

[Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l’arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés 50](#_Toc413250424)

[Article 127 50](#_Toc413250425)

[Chapitre 7 : Interdictions prévues en vertu de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après « la Loi ») 50](#_Toc413250426)

[Article 128 (2e catégorie) 50](#_Toc413250427)

[Article 129 (3e catégorie) 50](#_Toc413250428)

[Article 130 52](#_Toc413250429)

[Article 131 (3e catégorie) 52](#_Toc413250430)

[Chapitre 8 : Amendes administratives en matière environnementale 52](#_Toc413250431)

[Article 132 52](#_Toc413250432)

1. Les communes qui souhaitent effectuer un renvoi vers un règlement distinct en matière de collecte des déchets peuvent insérer un article unique en lieu et place des cinq articles du présent chapitre. Cet article unique pourrait être rédigé de la façon suivante : « *Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal en matière de collecte des immondices, encombrants ménagers et déchets verts* ». [↑](#footnote-ref-1)